

Règlement intérieur régissant les études à l'ENSA d'Agadir

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1: Les études à l'ENSA d'Agadir durent cinq années (dix semestres), réparties entre un cycle préparatoire d'une durée de deux années (quatre semestres) et un cycle ingénieur d'état d'une durée de trois années (six semestres).

Article 2: L'inscription à l'ENSA d'Agadir est annuelle. Elle est effectuée par l'Elève-Ingénieur concerné aux jours fixés par l'Administration de l'Ecole. Elle est renouvelable chaque année.

Article 3: Le redoublement (année de réserve) n'est pas automatiquement accordé, et n'est admis qu'une seule fois par cycle. Les étudiants de la première année du Cycle Préparatoire(CP1) et les étudiants de la première année du Cycle Ingénieur (CI1) qui ont une moyenne générale inférieure strictement à 6/20 pour le CP1 et à 8/20 pour le CI1 seront privés de l'année de réserve conformément au Cahier des Normes Pédagogiques Nationales.

Pour tous les niveaux, tout élève ingénieur absent durant l'année universitaire sans justification sera privé de la réinscription.

SECTION II : L'ASSIDUITE

Article 4: La présence aux diverses activités pédagogiques : Cours, Travaux Dirigés, Travaux Pratiques, Ateliers, Visites, Contrôles de connaissances ou Examens est obligatoire.

Article 5: Tout retard à une séance des différentes activités pédagogiques risque d'entraîner une exclusion à cette séance et, par conséquent, est pris pour une absence. Tout Elève-Ingénieur exclu d'une séance d'activité pédagogique, pour indiscipline ou autre motif, sera considéré comme absent.

SECTION III : L'ABSENCE

Article 6: En cas d'absence, les justifications doivent être formulées auprès du service de scolarité et validées par le chef du département. Les absences pour cause de maladie doivent être justifiées par un certificat médical adressé au département dans un délai ne dépassant pas 48 heures. Les certificats médicaux doivent être accompagnés d'une ordonnance ou demande d'analyses médicales exécutées.

Article 7: Si le nombre d'heure d'absence justifiée dépasse 40% du volume horaire d'un élément de module, le conseil de l'établissement prendra les mesures appropriées.

Article 8: Si l'absence non justifiée dépasse 20% du volume horaire d'un élément de module, l'étudiant a droit uniquement à la session de rattrapage pour cet élément de module. Par conséquent, le module ne sera validé que pendant la session de rattrapage.

Article 9:

- Pendant une session normale, l'absence à un contrôle ou un examen d'un élément de module donne uniquement droit à la session de rattrapage si le module n'est pas validé pendant la session normale.
- Les sessions de rattrapage sont considérées comme derniers examens d'évaluation de l'année en cours.
- L'absence répétitive aux examens d'un étudiant doublant peut entraîner sa privation de l'année de réserve.

Article 10: L'absence non justifiée à un TP entraîne la note zéro. Pour l'absence justifiée à un TP, l'étudiant concerné doit se mettre en rapport avec le responsable de la matière pour refaire le TP, faute de quoi, la note zéro lui sera attribuée.

SECTION IV : LES CONTROLES ET EXAMENS

Article 11: Les Elèves-Ingénieurs sont tenus de se présenter à la salle des examens dix minutes avant la distribution de l'épreuve. Toutefois, pour un empêchement quelconque, un retard d'une demi-heure est admis. En contre partie, aucun élève n'a le droit de quitter la salle durant cette première demi-heure. Comme il sera demandé à tout retardataire de remettre sa copie à la fin réglementaire de la durée de l'épreuve.

Article 12: Pendant les séances des examens, l'échange de Stylos, Crayons, Correcteur, Calculatrices, etc.... est interdit. De plus, les téléphones portables sont interdits.

Article 13: Les contrôles et examens doivent se dérouler dans un esprit d'émulation loyale entre les Elèves-Ingénieurs. Par conséquent, toute fraude caractérisée ou simplement toute tentative de fraude, fait objet d'un rapport du responsable de la salle d'examen et entraîne son auteur devant le conseil de l'Etablissement qui se réunit en conseil de discipline. Les sanctions seront envisagées selon la gravité de l'acte commis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 bis: Après l'affichage des résultats, si des étudiants demandent la consultation de leurs copies, l'enseignant qui assure la matière en question organise une séance, à une date fixée, dans ce but. En cas de différent, le problème est soumis au coordonnateur de la filière. Les copies seront par la suite rendues à l'administration.

SECTION V : EVALUATION ET ADMISSION

Article 14: Le module est considéré validé si la moyenne générale des contrôles lui sont afférents est au moins égale à :

- * 10/20 pour le cycle Préparatoire
- * 12/20 pour le cycle Ingénieur

Article 15: La note éliminatoire du module est fixée conformément au descriptif d'accréditation de la filière.

L'élève ingénieur n'ayant pas validé un module est convoqué à un contrôle de rattrapage des matières non validées. La note du rattrapage retenue pour la matière est calculée selon la règle suivante :

note finale du rattrapage = sup(Ancienne note ; Nouvelle note)

La note du rattrapage retenue pour le module ne doit en aucun cas dépasser la moyenne requise pour sa validation.

Article 16: L'élève ingénieur n'a droit qu'à une seule convention de stage par projet. Les dates des soutenances de Projets de Fin d'Année sont fixées par le département selon un calendrier précis, en cas d'empêchement (maladie justifiée) la soutenance devra être obligatoirement programmée avant la date du jury de l'année.

Article 17: L'élève - Ingénieur est déclaré admis si la moyenne générale obtenue est au moins égale à :

- * 10/20 pour le cycle Préparatoire
- * 12/20 pour le cycle Ingénieur

Sous réserve :

- d'avoir validé au moins 8 modules sur 12 du cycle Préparatoire, de la 1^{ère} année et de la 2^{ème} année du cycle ingénieur.
- d'avoir validé au moins 4 modules sur 6 du premier semestre de la 3^{ème} année du cycle ingénieur
- d'avoir validé le Projet de Fin d'Etudes de la 3^{ème} année du cycle ingénieur
- Aucune note des modules ne doit être inférieure à la note éliminatoire

SECTION VI : COMPORTEMENT

Article 18: Pour la conduite et le comportement à l'intérieur de l'Ecole, les Elèves-Ingénieurs sont tenus à :

- Respecter le personnel pédagogique, administratif et technique. Tout manquement au respect, ou tout autre acte inconvenant, risquant de perturber le déroulement des enseignements sera sévèrement sanctionné.
- Veiller au bon état des différents bâtiments (salles de cours, de TD et de TP, laboratoires, ateliers...) et à leur propreté.
- Prendre soin du matériel, en raison de sa fragilité, sa performance et sa cherté et éviter de l'abîmer ou de le casser. Toute dégradation constatée sera, en conséquence, sévèrement sanctionnée.
- Accorder le maximum de soin aux livres empruntés auprès de la bibliothèque. Tout ouvrage abîmé ou déchiré, même partiellement, devra être remboursé et l'auteur d'un tel acte risque d'être privé de la consultation ultérieure de la documentation pour une certaine durée.
- Les livres empruntés doivent être remis à la bibliothèque dans un délai maximum d'une semaine, faute de quoi, l'administration prendra les mesures adéquates à défaut le conseil de discipline de l'établissement prendra les sanctions appropriées.

Article 19: Afin de garantir sa couverture contre tout accident au sein de l'Ecole, lors des visites ou pendant les sorties de stage, tout Elève-Ingénieur est appelé à souscrire à une assurance et déposer une attestation d'assurance lors de son inscription/réinscription auprès de la scolarité.

Lu et approuvé :
Nom, Prénom et signature